

Ne jouons pas avec le feu !!! Soyez vigilants !



RAPPEL : Une circulaire Interministérielle du 18 novembre 2013 adressée à l'ensemble des Préfets de départements instaure **un principe d'interdiction de brûlage des déchets verts à l'air libre** (Hors activités forestières et agricoles). Le Maire est tenu de faire respecter cette interdiction et les contrevenants s'exposent à une contravention qui peut s'élever à 450 €.

<https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Dechets/Reglementation-du-brulage-a-l-air-libre-des-dechets-vegetaux>

Les déchets verts sont constitués des végétaux (secs ou humides) de jardin ou de parc. Il s'agit de l'herbe après tonte de pelouse, des feuilles mortes, des résidus d'élagage, des résidus de taille de haies et arbustes, des résidus de débroussaillage, des épluchures de fruits et légumes.

Il est possible de les utiliser en paillage ou en compost individuel car ils sont biodégradables, c'est-à-dire qu'ils se décomposent avec le temps, de les déposer conformément aux règles mises en place par la commune.

Il est interdit de les brûler à l'air libre, de les brûler avec un incinérateur de jardin. Par ailleurs, vendre ou prêter un incinérateur de jardin est interdit.

Pour des raisons sanitaires :

Le brûlage des déchets verts est une combustion peu performante, et émet des imbrûlés en particulier si les végétaux sont humides. Les particules véhiculent **des composés cancérigènes** comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines et furanes. En outre, la toxicité des substances émises peut être accrue quand sont associés d'autres déchets comme par exemple des plastiques ou des bois traités.

Pour des raisons environnementales :

Le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes, dont des gaz et particules dont la concentration dans l'air doit rester conforme aux normes de la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Donc brûler des déchets verts, surtout s'ils sont humides, dégage des substances toxiques pour les êtres humains et l'environnement (des particules fines notamment) . Par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines que rouler pendant 14 000 km avec une voiture à essence neuve.

Pour des raisons de sécurité

Le brûlage peut être la cause de la propagation d'incendies.

Pour éviter les troubles de voisinage :

générés par les odeurs et la fumée

Comment se débarrasser de ses déchets ?

Les déchets doivent être compostés sur place, broyés ou déposés au point « déchets verts » de Château Méa derrière Alpana en libre service, à la décharge de Château Méa sur rendez-vous le samedi ou emmenés à la déchetterie de Mens:

En cas de non-respect de l'interdiction : Il est possible d'alerter les services d'hygiène de la mairie en cas de non-respect de l'interdiction de brûler les *déchets verts* chez soi. La personne qui brûle des déchets verts à l'air libre peut être punie d'une amende de 450 € maximum. Si ses voisins sont incommodés par les odeurs, ils peuvent par ailleurs engager votre responsabilité pour nuisances olfactives.

Le département de l'Isère dispose d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A.) sur 273 communes de la région grenobloise, approuvé par arrêté préfectoral du 25 février 2014 dont fait partie Tréminis.

